

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200103

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 19 mars 2012, présentée par Mme X., demeurant à (...) ; Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire cesser les prélèvements en cours sur sa pension de retraite et de lui restituer les sommes déjà prélevées depuis août 2011 ;

Elle soutient que, si elle a continué de toucher une majoration de pension pour enfant à charge après les vingt ans de son dernier enfant, elle n'était aucunement de mauvaise foi, de sorte qu'en application de l'article 38 du décret du 4 janvier 1954 portant création de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie, ladite caisse n'est pas fondée à lui réclamer la restitution des sommes payées indûment ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2012, présenté par la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête motif pris de la forclusion, en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, des délais d'action courant à l'encontre du titre exécutoire émis le 11 octobre 2010 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 29 août 2012, présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins d'annulation que la requête et demande en outre :

- l'annulation de l'ensemble des décisions, notamment celle contenue dans la lettre du directeur de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie du 13 septembre 2012, ayant pour objet le rejet de sa demande de cessation des prélèvements en cours et de remboursement des prélèvements déjà effectués ;
- l'annulation de tous actes pris en application des décisions précitées et en particulier le titre exécutoire daté du 11 octobre 2010 ;

Elle fait valoir que :

- les informations figurant sur le titre exécutoire émis à son encontre ne satisfont pas aux exigences de l'article R. 421-5 du code de justice administrative ; que son litige ne concerne pas la somme mentionnée dans le titre exécutoire ni ses modalités de calcul, mais le bien-fondé de la décision du directeur de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie ; que pour lui être opposable, le titre exécutoire aurait dû mentionner l'article L. 1617-5 2° du code général des collectivités territoriales ;

- en ne répondant pas au fond dans son mémoire en défense, la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie reconnaît implicitement avoir commis une erreur de droit ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 modifié instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 ;

- le rapport de Mme Legrand ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. De Deckker pour la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie ;

1.Considérant que Mme X., professeur certifié hors classe du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie et mère de 3 enfants nés le 16 février 1972, le 8 novembre 1981 et le 4 mai 1986, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite le 7 mars 2005 par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a sollicité le 27 juin 2005 le bénéfice de la majoration de pension pour son dernier enfant en lieu et place des allocations familiales ; que le directeur de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie l'a informée par lettre en date du 13 septembre 2010 qu'elle continuait de bénéficier à tort de la majoration de pension pour enfant à charge qui aurait dû cesser depuis le 1er juin 2007 (pour son fils né le 4 mai 1986)

et a émis le 11 octobre 2010 un titre exécutoire d'un montant de 1 473 882 F CFP en remboursement du trop perçu ; qu'après avoir accepté les modalités de restitution du trop perçu, Mme X. a formé le 20 novembre 2011 une réclamation reçue par le directeur de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie le 24 novembre 2011 demandant à ce dernier de reconsidérer sa décision du 13 septembre 2010, de faire cesser les prélèvements intervenus et de lui restituer les sommes déjà prélevées depuis août 2011 ; que le silence gardé par la caisse pendant plus de deux mois sur ces demandes a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, Mme X. demande l'annulation, d'une part, de toutes les décisions (notamment celle du 13 septembre 2010) ayant pour objet de rejeter sa demande de cessation des prélèvements en cours effectués par la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie et de remboursement des prélèvements déjà effectués, d'autre part, de toutes les décisions prises en application de celles-ci et, notamment, le titre exécutoire du 11 octobre 2010 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie :

2.Considérant, en premier lieu, que Mme X. n'est pas recevable à attaquer des décisions non précisément identifiées ; qu'en outre la lettre du 13 septembre 2010 se borne à lui faire savoir qu'un contrôle interne a fait apparaître que sa pension avait continué à tort à être majorée du fait de son troisième enfant à charge et lui signale qu'un état des sommes dues au titre du trop perçu a été établi ; qu'elle constitue une simple lettre d'information qui ne fait pas grief en tant que telle et est, par suite, insusceptible de discussion contentieuse ; que la requête de Mme X., en tant qu'elle est dirigée contre cette lettre et des décisions non précisément identifiées, est irrecevable et doit être rejetée ;

3.Considérant, en second lieu, que la requête doit être regardée comme poursuivant l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre le 11 octobre 2010 et de la décision implicite rejetant le recours gracieux qu'elle a intenté le 20 novembre 2011 pour demander au président de la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie de rapporter ce titre, de mettre fin aux prélèvements en cours et de lui rembourser les prélèvements déjà effectués ;

4.Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ; que cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle ; que cette notification doit, en outre, indiquer correctement les délais de recours, lesquels sont de trois mois en Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 421-6 du code de justice administrative ;

5.Considérant qu'aux termes du 2° de l'article L. 231-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une commune ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de trois mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite... » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'écarter la règle générale selon laquelle les délais de recours ne peuvent courir en l'absence de la mention idoine et précise des voies et délais de recours dans la notification de la décision ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les voies et délais de recours n'étaient pas correctement indiqués sur le titre exécutoire du 11 octobre 2011 ni dans sa lettre de notification ; que si le titre exécutoire portait l'indication "vous pouvez contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance. A titre d'exemple : cantines scolaires : tribunal administratif / loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance...", cette seule mention, qui ne précisait pas quelle était la juridiction compétente en matière de trop-perçu de pension de retraite, n'a pu faire courir les délais de recours et ce d'autant moins, qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, un délai de recours de deux mois était mentionné dans le titre exécutoire ; qu'il suit de là que les délais de recours contre le titre émis le 11 octobre 2010 n'avaient pas commencé à courir lorsque Mme X. a formé le 20 novembre 2011 un recours gracieux tendant à obtenir que la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie rapporte ce titre, mette fin aux prélèvements en cours et la rembourse des sommes déjà prélevées ; que le directeur du Caisse Locale de Retraite de la Nouvelle-Calédonie ayant reçu la demande de Mme X. le 24 novembre 2011 avait jusqu'au 24 janvier 2012 pour y répondre expressément ; qu'à défaut, est née le 25 janvier 2012 une décision implicite de rejet que la requérante n'était pas forclosée à déférer le 19 mars 2012 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de la contestation du titre exécutoire confirmé sur recours gracieux doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Considérant que Mme X. invoque l'application à son profit de l'article 38 du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 modifié instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie qui dispose que « La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi » ; que, toutefois, ces dispositions visent uniquement le cas où la pension définitivement acquise a été révisée, modifiée ou supprimée en application de cet article 38 et ne sauraient concerner les hypothèses dans lesquelles un avantage de retraite a été provisoirement octroyé, comme c'est le cas de la majoration pour enfant à charge accordée à la requérante ; que Mme X. n'est donc pas fondée, par le moyen qu'elle invoque, à soutenir que la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en lui demandant le remboursement des sommes indûment perçues ; que, toutefois, la perception prolongée par Mme X. entre le 1er juin 2007 et le 11 octobre 2010 de la majoration de sa pension pour enfant à charge est principalement imputable à la carence de l'administration qui ne conteste pas avoir eu en sa possession un extrait du livret de famille attestant de la date de naissance de son fils ; que compte tenu, notamment, de la durée pendant laquelle cette carence s'est prolongée et des incertitudes sur la notion d'enfant à charge résultant du rapprochement des articles 16-1 et 17 de l'arrêté du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie auquel renvoie le décret du 4 janvier 1954, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la requérante en ramenant le montant du titre exécutoire émis à son encontre à la moitié de la somme qui lui a été réclamée, soit 736 941 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La somme que Mme X. doit à la Caisse Locale de Retraites de la Nouvelle-Calédonie, fixée par le titre exécutoire du 11 octobre 2010, confirmé sur recours gracieux, est ramenée à sept cent trente six mille neuf cent quarante et un francs CFP (736 941).

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.